

**Autorisation d’Occupation Temporaire**

**du domaine public (AOT)**

**Installation et exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires dans les locaux de la CMA NA 16 situés à ANGOULEME, BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ET COGNAC**

# IDENTIFICATION DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC

**La Chambre de Métiers et de l’Artisanat Régionale de Nouvelle Aquitaine**, **établissement public administratif** dont le siège est situé à **46 Rue Général Larminat 33000 BORDEAUX**,représentée par Monsieur Gérard Gomez, en sa qualité de Président dument habilité,

ci-après dénommée la « **CMA NA** ».

# OBJET DE L’AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet de définir les modalités **d’installation et d’exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires ainsi que leur maintenance et approvisionnement réguliers** dans les locaux de la CMA NA à Angoulême, Barbezieux et Cognac, désignés comme suit :

* **CMA NA - Angoulême,** 68 avenue Gambetta 16000 Angoulême

Il y a actuellement un distributeur automatique :

* 1 distributeur de boissons chaudes
* **CMA NA – Barbezieux,** 39 avenue de Vignola 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire

Il y a actuellement trois distributeurs automatiques :

* 1 distributeur de boissons chaudes
* 2 distributeurs de boissons fraiches et denrées alimentaires
* **CMA NA – Cognac,** 41 rue du Repos 16100 Cognac

Il y a actuellement trois distributeurs automatiques :

* 2 distributeurs de boissons chaudes
* 1 distributeur de boissons fraiches et denrées alimentaires

La CMA NA souhaite renouveler ces types d’équipements à l’identique.

La CMA Nouvelle-Aquitaine souhaite également se réserver la possibilité d’installer un second distributeur, en fonction de la fréquentation du nouveau site d’Angoulême, à l’issue du déménagement prévu dans les nouveaux locaux en octobre 2026.

# NATURE ET FORME DE L’AUTORISATION

## NATURE DE L’AUTORISATION

La présente Autorisation relève du régime applicable aux **autorisations d’occupation temporaire** (AOT) du domaine public régit par les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d’occupation (AOT) précaire et révocable, étant délivrée en vue d’une exploitation économique, une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, a été organisée, en application de l’Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation n’est pas constitutive de droits réels.

L’autorisation d’occupation temporaire (AOT) du domaine public est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l’objet ni de cession, ni de transfert, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sauf acceptation expresse et formalisée de la CMA NA par le biais d’un avenant à la présente Autorisation.

Toute infraction à cette clause constitue un motif de résiliation immédiate de la présente Autorisation, sans indemnité pour le Preneur.

Le Preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d’une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l’occupation ou à quelque autre droit.

## DUREE DE L’AUTORISATION

La présente Autorisation est conclue pour une durée **3** ans à compter de la date de notification de l’Autorisation.

Elle ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

# MODALITES D’EXECUTION

## DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR

En contrepartie de l’occupation du domaine public de la CMA NA, le Preneur s’engage à :

* Assurer l’installation, l’exploitation, l’entretien, la maintenance, l’approvisionnement et le dépannage des distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires qu’il a lui-même installé,
* Remplacer s'il y a lieu, les équipements qui ne pourraient être réparés,
* Maintenir un niveau constant dans la qualité des prestations offertes (qualité, quantités). Les distributeurs seront approvisionnés par le Preneur à une fréquence adaptée à la consommation de l’utilisateur.
* Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente autorisation ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment,
* Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
* Garantir l’affichage du prix final du produit proposé à la vente sur le distributeur afin que ce prix corresponde, à l’identique, à celui affiché lors de la transaction de paiement. Aucune taxe additionnelle de transaction bancaire ne pourra être appliquée au client lors de l’opération, celui-ci ne pouvant en connaître l’objet, le montant et en accepter le principe, n’entendant qu’exclusivement le prix facial affiché sur le distributeur comme prix final.

Le Preneur reste propriétaire des distributeurs automatiques.

Le Preneur ne pourra changer la destination des lieux mis à disposition, ni en faire un usage anormal, ni exercer ou faire exercer aucune industrie ou commerce autres que ceux prévus à la présente Autorisation, sous peine de résiliation de celle-ci.

Le Preneur s’engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer l’approvisionnement de ses machines, notamment en cas d’absences, de pannes prolongées ou d’aléas d’approvisionnement.

Le Preneur assure le nettoyage régulier du périmètre technique de fonctionnement de ses machines (arrière des équipements, parties d’encrassement situées sous les machines, écoulements directs au droit du bloc de distribution). Le déplacement des machines ne peut être réalisé que par les personnels qualifiés du Preneur.

Seul le matériel logistique du Preneur pourra être utilisé dans le cadre des opérations techniques de réapprovisionnement des machines, de maintenance, et plus généralement, de fonctionnement opérationnel du parc.

Aucun matériel appartenant à la Chambre de Métiers et de l’Artisanat Régionale de Nouvelle Aquitaine ne pourra être utilisé. A ce titre, si une telle utilisation devait advenir, la pleine et entière responsabilité du Preneur serait engagée en cas d’accident, la Chambre de Métiers et de l’Artisanat Régionale de Nouvelle Aquitaine interdisant expressément cet usage.

Le Preneur sera également libre de proposer et d’organiser des animations ponctuelles sous réserve d’acceptation expresse de la CMA NA.

### CONDITIONS D’ACCES AU SITE

Le Preneur exercera son droit d’accès dans des conditions compatibles avec la gestion du site et les missions de la CMA NA. Ce dernier précisera, en accord avec la CMA NA, les dates et heures auxquelles il sera régulièrement autorisé à pénétrer dans les parties de bâtiments mises à disposition pour procéder aux travaux d’installation, d’entretien, de réapprovisionnement ou de réparation programmée des équipements.

Il est spécifié au Preneur que l’accès à certains sites peut nécessiter : la communication du nom et du numéro de téléphone professionnel de l’opérateur aux fins d’identification par un système électronique autorisant l’ouverture d’un portail à celui-ci.

Les aménagements que le Preneur souhaite apporter aux locaux et équipements mis à disposition ne peuvent être effectués qu’avec l’accord de la CMA NA.

L’accès est soumis au respect des règles de sécurité et d’identification applicables dans les locaux de la CMA NA. Tout personnel du Preneur devra être identifié et justifié à l’avance.

### ETAT ET Conformité des appareils

Les appareils devront être neufs ou en très bon état de fonctionnement et devront respecter l’ensemble des normes d’hygiène et de sécurité en vigueur.

Les appareils devront être conformes à la réglementation européenne CE en vigueur et disposer de leur étiquetage de conformité visible.

Le certificat de conformité sera fourni annuellement à la CMA NA, et avant toute mise en service. De plus, le nom et le numéro de téléphone du Preneur devront figurer sur chaque distributeur.

### CARACTERISTIQUES DES DISTRIBUTEURS ET Produits proposés

Le Preneur s’engage à placer des matériels qui s’inscrivent dans une démarche de développement durable et réduction des déchets, avec à minima le respect de la Loi AGEC.

La CMA NA souhaite, notamment que :

* Les matériels offrent une consommation électrique réduite et un niveau sonore bas. Dans la mesure du possible, ils disposent d’une fonction permettant de placer l’appareil en mode de veille à faible puissance, incluant l’extinction des panneaux lumineux.
* Les matériels possèdent une fonctionnalité « détection mug/ tasse »
* Les matériels distribuent des gobelets cartons recyclables et pas de gobelet ni mélangeur plastique
* Les matériels sont équipés d’un monnayeur, d’un lecteur de CB, paiement par Smartphone et éventuellement d’un système de paiement par clé électronique : 1 clé mise à disposition pour chaque collaborateur CMA NA pendant la durée du contrat, avec un tarif préférentiel.

Le Preneur s’engage à ne placer dans les distributeurs que des produits de première qualité et conformes à la législation en vigueur et dont la date limite de conservation (DLC) n’est pas dépassée.

Le Preneur proposera une diversité de produits – boissons chaudes, boissons froides, denrées alimentaires type confiseries / snack – adaptés à l’activité et au public accueilli au sein des établissements de la CMA NA.

Le Preneur fixera ses tarifs de vente en concertation avec la CMA NA.

Le Preneur s’engage, à la demande de la CMA NA, à habiller les distributeurs automatiques avec les éléments visuels fournis ou validés par la CMA NA, incluant notamment le logo officiel et la charte graphique de l’établissement.

Cet habillage devra être réalisé dans le respect des règles esthétiques et techniques des lieux, sans détérioration du matériel.

Le coût de conception, de fabrication et de pose de cet habillage est à la charge du Preneur, sauf accord contraire écrit entre les parties.

Toute modification ultérieure de l’habillage devra être préalablement validée par la CMA NA.

### Installation et mise en service

Le Preneur installe lui-même les distributeurs, à ses frais et sous sa responsabilité, dans le respect des règles de l’art, des conduites d’eau potable et d’électricité nécessaires au fonctionnement des appareils, et assure la mise en service des distributeurs automatiques.

Le début des prestations est prévu à partir du 2 mars 2026, un état des lieux contradictoire est établi avant la mise en place de chaque distributeur et lors de l’enlèvement éventuel de ces derniers.

La CMA NA et le Preneur conviendront conjointement d’une date d’installation et de mise en service du matériel.

L’installation des distributeurs devra impérativement avoir lieu à compter de cette date pour une mise en service dans les meilleurs délais.

Les Parties vérifient contradictoirement que les équipements disposent de tous les accessoires prévus par le Preneuretqu’ils sont en parfait état de fonctionnement. Cette vérification est notifiée dans l’état des lieux entrant.

### DEPLACEMENT DES MACHINES

Tout déplacement d’un distributeur sur le site à l’initiative du Preneur et validé au préalable par la CMA NA, sera à la charge du Preneur.

La CMA NA se réserve également le droit de demander le déplacement d’un ou plusieurs distributeurs pour des raisons d’organisation ou de réaménagement des espaces. Dans ce cas, le Preneur prendra en charge le déplacement, sauf accord contraire formalisé entre les parties.

### Fourniture des fluides, approvisionnement et entretien des machines

Le Preneur procède à l’approvisionnement des machines et, conformément à la règlementation en vigueur, à l’entretien, au nettoyage, à la désinfection et au détartrage des distributeurs. Il procède régulièrement aux contrôles sanitaires. Chaque entretien est indiqué par la mise en place d’une signalétique sur les distributeurs et notifié sur un carnet de suivi et bon d’intervention.

Le Preneur doit veiller au strict respect de la règlementation en vigueur.

Il doit être en mesure de produire sur simple demande tout ou partie des documents nécessaires au contrôle de son activité (compte-rendu, certificats).

La CMA NA s’engage à fournir l’alimentation en électricité et en eau.

### Maintenance

Maintenance technique :

Le Preneur assure la maintenance technique des distributeurs et prend à sa charge les frais d’entretien, de réparation et de remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement des distributeurs.

En cas de besoin, les distributeurs défectueux pourront être retirés et remplacés par des appareils offrant les mêmes services.

Les interventions de maintenance devront garantir la continuité des prestations, ainsi que la qualité du service offert aux usagers.

Par conséquent, les opérations de contrôle préventif et de dépannage sur les appareils, ainsi que la traçabilité des produits devront être justifiées par le Preneur de façon systématique dans le cadre de procédure interne à laquelle il s’est engagé.

Délais d’intervention :

En cas de dysfonctionnement des équipements ou installations, la maintenance curative devra être assurée par le Preneur dans un délai raisonnable, tel que défini conjointement entre la CMA NA et le Preneur. Ce dernier s’engage à intervenir dans les meilleurs délais à compter du signalement du dysfonctionnement par la CMA NA, et ce, durant les jours ouvrés et aux horaires d’ouverture des locaux de la CMA NA.

Pour cela, chaque distributeur doit bénéficier d’un affichage en façade du numéro d’appel en cas de dysfonctionnement et d’un numéro d’identification de la machine.

Ces délais s’entendent sous réserve des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité alimentaire, qui relèvent de la charge du Preneur. La CMA NA ne saurait être tenue responsable des défaillances du Preneur à remplir ses engagements de maintenance, de dépannage ou de réassortiment, dans l’hypothèse où les résultats attendus par le Preneur ne seraient pas réalisés.

### Sécurité

Le Preneur doit prendre connaissance du plan de prévention des risques mis en place au sein des locaux de la CMA NA.

### REPORTING

Le Preneur s’engage à transmettre à la CMA NA un reporting régulier sur l’activité des distributeurs, à l’appui de chaque versement trimestriel de la redevance,

Ce reporting comprendra à minima un relevé des ventes par distributeur et par site, détaillant les encaissements par type de paiement (espèces, carte bancaire, clé, etc.), conformément aux dispositions prévues à l’article 5.2.2.

La CMA NA pourra, en tant que de besoin, solliciter des éléments de suivi complémentaires (états de fonctionnement, indicateurs qualité, etc.).

## OBLIGATIONS de la cma na

La CMA NA ne s’engage pas sur une consommation minimum. Le Preneur ne pourra prétendre à aucune compensation si les seuils estimés par ce dernier lors de la mise en concurrence ne sont pas atteints.

La CMA NA s’engage à fournir l’alimentation en électricité et en eau.

# MODALITES FINANCIERES

## Prix

Les prix pratiqués par le Preneur ne pourront être modifiés sans l’accord préalable de la CMA NA.

Toute demande de hausse de prix devra être communiquée à la CMA NA et motivée (ex : faible demande du produit, hausse du coût des matières premières, etc.). En cas d’acceptation, la CMA NA procèdera à l’établissement d’un avenant pour formaliser cette hausse de prix, conformément aux dispositions de l’Article 9 de la présente Autorisation.

Le non-respect des prix validés par la CMA NA pourra constituer un motif de résiliation de l’Autorisation pour faute.

Les prix pratiqués devront être affichés de manière visible en toutes circonstances.

Si le Preneur procède à une augmentation des prix sans avoir obtenu l'accord de la CMA NA ou si cette augmentation excède les 10 % du prix initial sans justification valide, la CMA NA aura le droit de résilier la présente Autorisation immédiatement et sans préavis. Dans ce cas, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation pour la résiliation anticipée de l’Autorisation.

## Redevance d’occupation

En application de l’article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente Autorisation est soumise au versement d’une redevance.

### Montant de la redevance

La présente occupation temporaire est accordée moyennant une commission reversée par le Preneur basée exclusivement sur le chiffre d’affaires TTC réalisé sur chaque site. Ce chiffre d’affaires TTC correspond aux relevés des encaissements en pièces de monnaies et jetons et des paiements en carte bancaire (avec ou sans contact).

La redevance minimale mensuelle pour l’occupation du domaine public est fixée à :

**Taux minimum de la commission TTC appliqué sur le chiffre d’affaires :**

**20 %**

Ce taux étant un seuil minimum, le candidat est libre de proposer une redevance supérieure sur sa proposition financière.

### Modalités de paiement de la redevance

La redevance sera acquittée **trimestriellement**

Elle sera versée au plus tard le **15** du premier mois de chaque **trimestre** par virement bancaire auprès de Monsieur le Trésorier de la CMAR Nouvelle Aquitaine.

Les encaissements devront apparaître détaillés par distributeur et par site sur le relevé de gestion que le Preneur fournira.

Il transmettra également un état cumulé annuel détaillé des précédents versements.

# OBLIGATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Le Preneur supportera tous les frais, impôts et taxes inhérents à son activité.

Également, il devra fournir, lors de la signature de l’Autorisation, les attestations certifiant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et de ses cotisations sociales.

Le Preneur fournit en outre, tous les six mois jusqu’à expiration de l’Autorisation, ses attestations sociales.

# ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Preneur a l’obligation de souscrire des polices d'assurance, conformément au droit commun applicable aux locataires, couvrant les responsabilités visées ci-dessus, et présentant notamment les caractéristiques suivantes :

* Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Preneur des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
* Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Preneur. Elle a pour objet de garantir les biens occupés contre notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, et actes de terrorisme.

En cas d’actes de vandalisme, de dégradations, de vol ou de tentative de cambriolage visant les distributeurs automatiques, le Preneur demeure seul responsable des dommages subis par ses équipements et des pertes éventuelles de produits ou de recettes. Le Preneur s’engage à maintenir une couverture d’assurance spécifique couvrant ces risques, et à en fournir l’attestation à la CMA NA. La CMA NA ne pourra être tenue responsable des détériorations ou pertes résultant d’un tel sinistre, sauf si sa faute lourde est établie. Le Preneur informera sans délai la CMA NA de tout incident de ce type et prendra les mesures nécessaires pour rétablir le service dans les plus brefs délais.

Dans l’hypothèse où le Preneur ne serait pas en mesure de produire des attestations d’assurance dans un délai qui ne serait être supérieur à deux mois, la CMA NA pourra mettre en œuvre les sanctions pécuniaires prévues dans la présente Autorisation.

# PENALITES

Les pénalités ci-dessous pourront être applicables sans mise en demeure préalable.

|  |  |
| --- | --- |
| **Typologie** | **Modalités et montant** |
| **Pénalité pour non-fourniture des documents obligatoires** | En cas de retard dans la remise des pièces prévues dans l’Autorisation, le Preneur encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard. |
| **Pénalité pour retard de paiement de la redevance** | Le Preneur encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard. |
| **Pénalité pour retard ou défaut dans l’installation, la réparation ou l’entretien des appareils** | En cas de retard dans la remise en service d’un équipement, le Preneur encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard. |
| **Non restitution des locaux mis à disposition (cf. Article 10.4)** | Le Preneur encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par appareil et par jour de retard. |
| **Non-respect au règlement intérieur de notre établissement** | Le Preneur encourt une pénalité forfaitaire de 150€ forfaitaire par infraction. |

# MODIFICATION

## MODALITES GENERALES

La présente Autorisation ne peut être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de l’Autorisation.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de l’Autorisation initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l’objet de l’Autorisation défini à l'article 1er.

Étant attaché à la présente Autorisation, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de l’Autorisation est réalisée en la forme d'une lettre envoyée à l’adresse suivante : 46 Rue Général Larminat 33000 BORDEAUX précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

## AJOUT, RETRAIT OU DEPLACEMENT DE MATERIEL

Le Preneur occupe le domaine public de la CMA NA conformément à la description faite dans la présente Autorisation et conformément à la proposition remise. La CMA NA se réserve cependant le droit de procéder à des modifications du contrat pendant son exécution, dès lors que les circonstances l’exigent.

Ainsi, lorsqu’un ajout, retrait ou déplacement de matériel, non prévu au contrat, est rendu nécessaire pour sa bonne exécution, la CMA NA peut procéder à son ajout, son retrait ou son déplacement, avec le consentement du Preneur. En tout état de cause le matériel ajouté, retiré ou déplacé :

* doit être conforme à l’objet du contrat,
* ne doit pas remettre en cause la nature globale du contrat,
* doit être analogue à un matériel figurant au contrat,
* doit être nécessaire à sa bonne exécution.

Les modifications entraînant un coût inférieur à 500 € seront considérées comme mineures et prises en charge par le Preneur. Toute modification dépassant ce seuil pourra faire l’objet d’un avenant et d’une indemnisation.

# FIN DE L’AUTORISATION

## RESILIATION POUR FAUTE DU preneur

La présente Autorisation sera résiliée aux torts du Preneur de plein droit par la CMA NA sans que le Preneur ne puisse prétendre à indemnité notamment en cas de :

* Liquidation judiciaire du Preneur
* Non-approvisionnement des distributeurs
* Non-respect de la qualité des produits
* Non-respect des normes de sécurité et d’hygiène,
* Ruptures conséquentes et répétées dans le réapprovisionnement des distributeurs
* Modification de l’exploitation commerciale sans accord de la CMA NA

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet 2 mois après réception de la lettre recommandée.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par le Preneur de l’une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente Autorisation, et à l’expiration d’un délai de **30 jours** à compter de la réception d’une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente Autorisation sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Toute mise en demeure délivrée par la CMA NA au titre du présent article sera réalisée sous la forme d'une lettre envoyée de manière électronique sur la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr> en rappelant le jeu de la présente clause résolutoire en cas d’inexécution et en invitant le Preneur à présenter ses observations dans le délai de **15 jours** à compter de sa réception.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

La CMA NA pourra, à tout moment, résilier la présente Autorisation pour un motif d’intérêt général.

Elle prendra effet à l’expiration d’un délai de **30 jours** à compter de la réception par le Preneur d’une lettre lui informant de la résiliation de la présente Autorisation envoyée par tous moyens permettant d’attester la date de réception.

## FORCE MAJEURE

La présente Autorisation sera résiliée de plein droit en cas de force majeure, soit un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, sans que le Preneur puisse prétendre à indemnité.

## RESTITUTION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le Preneur s’engage à retirer les distributeurs et remettre en état les locaux mis à la disposition et selon un calendrier fixé avec la CMA NA.

# DROIT APPLICABLE ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures et modes d’emploi doivent être rédigés en français.

# IDENTIFICATION DU CANDIDAT PRENEUR

**NOM ET RAISON SOCIALE DU CANDIDAT :**

dont le siège est situé à

représenté(e) par

en sa qualité de Président dument habilité.

ci-dessus dénommé(e) le **« Preneur** » ;

# ATTESTATION SUR L’HONNEUR DU CANDIDAT PRENEUR

**Je déclare me porter candidat à la présente procédure et j’atteste sur l’honneur que :**

* Je suis en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés,
* Je dispose de l'aptitude à exercer et des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente Autorisation,
* Je déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions applicables à la présente Autorisation.

**J’atteste sur l’honneur que :**

* Je produis ci-joint la copie du ou des jugements, si je suis en redressement judiciaire,
* Je suis en règle aux regards de mes obligations fiscales et sociales, et dans le cas où j’emploie des salariés, de la réalisation du travail par des salariés régulièrement employés au regard des articles L1221-10, L3243-2 et R3243-1 du code du travail.

**En outre, en cas d'acceptation de ma proposition par l’établissement public, je m'engage à fournir à sa demande :**

* Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites ;
* L’attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois (article D8222-5 du code du travail ou D8222-7 pour un candidat établi à l’étranger),

**Le cas échéant :**

* La liste nominative des salariés étrangers employés par le Preneur ou son sous-traitant et soumis à autorisation de travail (articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail),
* La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en procédure de redressement judiciaire,
* Pour les entreprises établies à l’étranger, la copie de la déclaration de détachement de salariés étrangers et la désignation du représentant de l’entreprise sur le territoire national (article R1263-12 du code du travail).

|  |
| --- |
| **Le Candidat Preneur**  *Cachet Date Nom, qualité et signature du représentant* |

# ACCEPTATION DE LA PROPOSITION PAR LA CMA NA

|  |
| --- |
| **La CMA NA**  *Cachet Date Nom, qualité et signature du représentant*  ***Gérard GOMEZ, Président de la CMA NA*** |